



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°2 saison 2025 Réunion du 11.07.2025

Présents : Saifilahi MROIVILI, Ismaël BACAR, Riziki ANTHOUMANI, Bamka MKADARA, Maouloudou MATTOIR, Hazali NADHOIRI

Absents : Omar ABDOURAHAMANE. Daniel RAMA, Haladi COLO, Abdoukarim BEN ABEINE, El Anrifou ASSANI, Saindou ABDOUL-HAMIDI, Mariama CHRISTIN

Ordre du jour :

- Affaires sportives
- Divers

COMPETITION U18

DOSSIER : Match du 01/06/2025 ETOILE HAPANDZO / FMJ VAHIBE (U18 Poule E)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant que l'arbitre de la rencontre fait valoir dans son rapport que :

À notre arrivée sur le terrain à 11h45, nous avons constaté que le terrain n'était pas tracé, ce qui ne permettait pas la tenue d'une rencontre dans des conditions réglementaires.

L'équipe recevant, ETOILE HAPANDZO, est arrivée sur le site à 12h40, soit peu de temps avant l'heure prévue du coup d'envoi, sans aucun moyen matériel permettant de procéder au traçage du terrain.

En l'absence d'initiatives concrètes de l'équipe recevant pour rendre le terrain conforme, nous avons pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre, conformément aux règlements en vigueur.

Considérant les dispositions de l'article Article – 128.

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'au vu des déclarations de l'arbitre de la rencontre, le terrain n'était pas tracé et l'équipe d'ETOILE HAPANDZO en tant qu'organisateur ne s'est présenté qu'à 12h40 pour une rencontre programmé à 13h00 c'est-à-dire 20 minutes avant le match.



Considérant que ETOILE HAPANDZO doit être tenu responsable du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs

La commission décide,

- **Match perdu par forfait par ETOILE HAPANDZO et donne gain à FMJ Vahibé.**

Résultat : : FMJ Vahibé +3 pts / 3 buts

Hapandzo ET : -1pt / 0 but

- **D'infliger une amende de 30€ à l'ET Hapandzo pour forfait de son équipe.**

DOSSIER : Match du 01/06/2025 Diable Noir / Feu du centre (U18 Poule E)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de la réserve formulée par le dirigeant de Feu du centre sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 3 juin 2025 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif 1 : « DIABLES NOIRS n'a qu'un seul dirigeant présent sur le terrain alors que la règle stipule la présence d'un dirigeant et d'un éducateur. »

Motif 2 : « L'obligation de l'utilisation de la tablette n'a pas été respecté. »

Motif 1

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 des RGX de la FFF

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Considérant que la réserve d'avant match formulée par le FEU DU CENTRE sur la feuille de match ne comporte ni la signature du dirigeant responsable du FEU DU CENTRE ni celle du dirigeant responsable des DIABLES NOIRS,



Considérant que la procédure de dépôt de réserve n'ayant pas été respecté en référence à l'article 142-2 des RGX, ladite réserve doit donc être déclaré comme irrecevable et donc ne peut traiter.

Considérant que la réserve formulé par FEU DU CENTRE avant le coup d'envoi étant avéré irrecevables mais que le courriel de confirmation étant transmis moins de 48 heures après le jour de la rencontre, il y a lieu de traiter ledit courriel comme une réclamation, au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux,

Considérant que la confirmation de la réserve de FEU DU CENTRE a été envoyé le 03/06/2025

Considérant que le FEU DU CENTRE reproche à son adversaire l'absence obligatoire d'un dirigeant et d'un éducateur pour lors de la rencontre en référence à l'article 12 des championnats des Jeunes.

Considérant qu'en application du paragraphe 2 de l'article 187 des RGX : « 1. – Réclamation vise la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs inscrit sur la feuille de match.

Considérant que la requête du FEU DU CENTRE visant l'absence de l'éducateur RACHIDI Said de l'équipe des DIABLES NOIRS devait obligatoirement passé par une réserve d'avant match.

Considérant que la réclamation formulée par le FEU DU CENTRE est donc irrecevable.

Motif 1

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« - Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

- A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

- Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. - Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. - En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,



Considérant que cet article prévoit ainsi que la Commission compétente vérifie si la non-utilisation de la F.M.I. était justifiée ou non, le club recevant s'exposant à perdre le match par pénalité en cas de manquement, étant entendu qu'il s'agit là d'une simple possibilité et non pas d'une sanction automatique,

Considérant en l'espèce qu'avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, il a été recouru à une feuille de match papier au lieu d'une F.M.I., ce qui a conduit au FEU DU CENTRE à formuler des observations à ce sujet dans la partie dédiée aux réserves au dos de ladite feuille de match papier,

Considérant que les DIABLES NOIR, pour expliquer la non-utilisation de la F.M.I., invoque que ces plutôt son adversaires qui rentrait des difficultés pour accéder dans la FMI,

Considérant que les DIABLES NOIRS n'apporte aucun élément tangible pour justifier le recourt à la feuille de match papier.

Considérant ainsi que l'absence de recours à une F.M.I. le jour de la rencontre en rubrique ne résulte pas d'un problème technique mais plutôt d'un manquement des DIABLES NOIRS qui n'a pas réalisé les démarches nécessaires en amont de ladite rencontre,

Considérant en tout état de cause que si les DIABLES NOIRS avait constaté une quelconque difficulté relative à l'utilisation de sa tablette dans les jours précédant le match, il lui appartenait de se rapprocher de la Ligue et de son adversaire pour tenter de résoudre le problème avant le jour du match, ce qu'il n'a pas fait,

Considérant que dans ces conditions, il apparait justifié de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le MIRACLE DU SUD, en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La commission décide,

- **Match perdu par pénalité par Diable Noir et donne gain à Feu du centre**

Résultat : Diable Noir : -1 pt / 0 but

Feu du centre : +3 pts / 3 buts

- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS 30€ de droit de traitement.**



DOSSIER : Match du 01/06/2025 UCS De Sada/ Aso Espoir Chiconi (U18 Poule F)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Il ressort que la rencontre n'a pas pu se jouer, car les U18 de l'U.S.C.E.P. Antéou ont refusé de libérer le terrain.

Par ces motifs
La Commission décide,

- Match à rejouer.
- D'envoyer le dossier en CRS pour une reprogrammation de la rencontre.

DOSSIER : Match du 15/06/2025 VCO Vahibé / FC M'tsapéré (U18 Poule D)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de VCO Vahibé,

Il ressort que la rencontre s'est jouée jusqu'à son terme sur le score de 5 buts à 3 en faveur de VCO Vahibé. Toutefois, après le coup de sifflet final, des jeunes extérieurs au club ont agressé un joueur du FC M'tsapéré. Les dirigeants de VCO ont néanmoins réussi à intervenir rapidement pour maîtriser la situation et arrêter les agresseurs. Malgré leur réactivité un jeune de FC M'tsapéré a été agressé.

Considérant que la rencontre s'est jouée jusqu'à son terme.

Par ces motifs
La Commission décide,

- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- D'envoyer le dossier à la Commission de Discipline Régionale (CDR) pour traitement du volet disciplinaire.



DOSSIER : Match du 15/06/2025 VCO Vahibé / Pamandzi SC (U18 Poule D)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de Pamandzi SC

Il ressort que la rencontre ne s'est pas jouée car VCO Vahibé avait oublié son mot de passe de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match perdu par pénalité par VCO Vahibé et donne gain à Pamandzi SC.**

**Résultat : Pamandzi SC +3 pts / 3 buts
VCO Vahibé : -1pt / 0 but**

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
FOUDRE 2000 / ENFANTS DE MAYOTTE 3 ^e J. U18 Poule B du 15/06/2025	ENFANTS DE MAYOTTE	<i>Perte du match par forfait pour ENFANTS DE MAYOTTE + amende de 30€</i>
USCJ KOUNGOU / ENFANTS DE MAYOTTE 1 ^e J. U18 Poule B du 01/06/2025	ENFANTS DE MAYOTTE	<i>Perte du match par forfait pour ENFANTS DE MAYOTTE + amende de 30€</i>
AS NEIGE / ASJ MOINATRINDRI 3 ^e J. U18 Poule H du 15/06/2025	ASJ MOINATRINDRI	<i>Perte du match par forfait pour ASJ MOINATRINDRI + Amende de 30€</i>
L'ESPERANCE D'ILONI / FC DE SOHOA 1 ^{er} J. U18 Poule F du 01/06/2025	FC SOHOA	<i>Perte du match par forfait pour FC SOHOA + Amende de 30€</i>



COMPETITION U15

DOSSIER : Match du 01/06/2025 FCO / ENT M'LIHA ACADEMY (U15 Poule A)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de ENT M'LIHA ACADEMY,

Il ressort que la rencontre ne s'est pas jouée jusqu'à son terme en raison d'une agression survenue à la 65^e minute impliquant les joueurs de ENT M'LIHA ACADEMY. Trois joueurs du FCO Tsingoni, portant les numéros 3, 6 et 11, ont encerclé un joueur de ENT M'LIHA ACADEMY pour l'agresser physiquement. Par la suite, un groupe de jeunes présents à l'extérieur du terrain est entré sur le terrain en possession d'objets, avec l'intention d'agresser les joueurs

Considérant que la rencontre n'a pas pu se jouer jusqu'à son terme en raison d'agressions physiques entre joueurs et d'intrusions extérieures sur le terrain.

La rencontre ayant été stoppé pour violence sur le terrain, il est préférable d'envoyer le tout en CRD pour traiter le sportif et le disciplinaire.

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match perdu par pénalité par FCO Tsingoni et donne gain à ENT M'LIHA ACADEMY.**

**Résultat : ENT M'LIHA ACADEMY +3 pts / 3 buts
FCO Tsingoni : -1pt / 0 but**

- **D'envoyer le dossier à la Commission de Discipline Régionale (CDR) pour traitement du volet disciplinaire.**

DOSSIER : Match du 01/06/2025 Foudre 2000 / Ndrema Club (U15 Poule C)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre opposer Foudre 2000 à Ndrema Club en date ne s'est pas déroulée en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de Foudre 2000 présents au moment du coup d'envoi ;



Considérant qu'il résulte de l'article 128 des RGX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une équipe doit présenter au minimum sept (7) joueurs en état de participer au match pour que celui-ci puisse débiter ;

Que les mentions portées sur la feuille d'arbitrage indiquent clairement que Foudre 2000 ne réunissait pas cet effectif minimum au moment de l'heure officielle du coup d'envoi ;

Que l'équipe Ndrema Club était, quant à elle, présente sur le terrain, en nombre réglementaire et dans les délais prévus

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match perdu par pénalité par l'équipe Foudre 2000 et donne gain du match à Ndrema Club,**

**Résultat : Foudre 2000 : -1 pt / 0 but
Ndrema Club +3pts / 3 buts**

DOSSIER : Match du 15/06/2025 Fc Ylang / Ndrema Club (U15 Poule C)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre opposer FC YLANG à Ndrané Club, prévue le 15/06/2025 sur le terrain de Koungou, n'a pas pu se dérouler comme prévu ;

Qu'à l'heure fixée pour le coup d'envoi, le terrain était déjà occupé par d'autres matchs, empêchant ainsi le déroulement normal de la rencontre ;

Que les deux équipes étaient présentes à l'heure convenue, et qu'aucune des deux n'est responsable de ce contretemps d'organisation ;

Qu'il est nécessaire de garantir l'équité sportive et le bon déroulement de la compétition ;

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match à rejouer**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation.**



DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,
Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75

Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
U.S D'ACOUA / M'TSANGA 2000 3 ^e J. U15 Poule A du 15/06/2025	M'TSANGA 2000	<i>Perte du match par forfait pour M'TSANGA 2000+ amende de 30€</i>

COMPETITION U13

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,
Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.



Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75
Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
TCO MAMOUDZOU / ESPOIR DE M'TSAPERÉ 1 ^{ER} J. U13 Poule E du 01/06/2025	TCO MAMOUDZOU	<i>Perte du match par forfait pour TCO MAMOUDZOU + amende de 30€</i>
NDREMA CLUB / VOULVAVI SPORT 1 ^{ER} J. U13 Poule du 01/06/2025	VOULVAVI SPORT	<i>Perte du match par forfait pour VOULVAVI SPORT + amende de 30€</i>

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président

Secrétaire Général

MROIVILI Saifilahi

BACAR Ismael